



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RFO

Question écrite n° 4287

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la situation de la Societe nationale de radio-television Radio France outre-mer (RFO). En effet, on assiste a une deterioration des relations de travail dans cette entreprise ainsi qu'a une degradation de la qualite des programmes et de l'information. En outre, le manque flagrant d'objectivite dans le traitement de l'information, durant ces deux dernieres annees, lie a la politisation des dirigeants de cette chaine, est de nature a compromettre gravement la mission de service public de cette societe. Il lui rappelle qu'il avait deja signale a M le president de la Commission nationale de la communication et des libertes (CNCL) le non-respect du pluralisme par la station locale de RFO-Reunion. Par ailleurs, la couverture de la visite officielle du President de la Republique dans l'ile, en janvier dernier, a, de toute evidence, ete baclee, ce qui tend a demontrer, une fois encore, une volonte deliberee de favoriser l'expression d'un courant politique au detriment d'une information objective a laquelle est tenue toute chaine du service public. Aussi il lui demande de bien vouloir proceder a la nomination d'un nouveau president-directeur general de RFO afin de ramener la serenite dans cette societe et le retour a une saine pratique du fonctionnement d'un service public en situation de monopole.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberte de communication, la Commission nationale de la communication et des libertes est chargee de veiller au respect du pluralisme et de l'objectivite sur les chaines de television. Ce sera aussi l'une des attributions de la future instance de regulation de l'audiovisuel. Afin de veiller au respect de ces principes sur les antennes des diverses stations regionales de RFO situees en outre-mer, la CNCL a mis sur pied un dispositif particulier de controle des programmes de cette societe, incluant notamment la remontee dans ses services a Paris des journaux televises regionaux d'outre-mer, pour examen detaille et decompte des temps de parole. Il faut souligner qu'en cas de non-respect des regles edictees, la CNCL peut adresser au conseil d'administration des societes nationales des observations publiques. Enfin, il faut rappeler que la nomination des presidents des chaines publiques incombe a la CNCL en vertu de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 et sera egalement l'une des prerogatives du futur Conseil superieur de l'audiovisuel. Au-dela de ce rappel des elements juridiques du dossier, le Gouvernement attache la plus grande importance a ce que soit definie et mise en oeuvre rapidement une nouvelle politique de la radio et de la television pour les departements et territoires d'outre-mer. Ce sujet sera l'un de ceux qui seront traites avec une particuliere attention lors de la concertation qui s'engage sur l'avenir du secteur public de l'audiovisuel.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4287

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2959